



VARENNES

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 707-153

À TOUTES LES PERSONNES HABILES À VOTER ET SUSCEPTIBLES
D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 707-153

Règlement 707-153 modifiant le règlement de zonage 707 afin de prévoir des dispositions relatives à des travaux de remblai et déblai en zone agricole

AVIS EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. Que le conseil municipal, lors d'une séance générale tenue le 3 avril 2023 a adopté le projet de règlement numéro 707-153 qui porte le titre mentionné ci-dessus.
2. Qu'une assemblée de consultation aura lieu le **24 avril 2023 à 19 h** en la salle du conseil de la Maison St-Louis, 35, rue de la Fabrique, Varennes. Au cours de cette assemblée publique, le maire et la directrice du Service des Affaires corporatives et du Greffe expliqueront ce projet de règlement, énonceront les conséquences de son adoption et entendront les personnes désirant s'exprimer à ce sujet.
3. **Objet et secteur visé par ce projet de règlement :**
Prévoir des dispositions relatives à des travaux de remblai et déblai en zone agricole

Zones concernées :

A-101; A-102; A-103; A-104; I-105; A-106; A-107; A-201; A-202; A-203; A-204; A-205; A-206; I-207; I-208; C-209; A-210; A-211; A-212; A-213; A-214; A-215; A-225; C-226; I-227; C-228; C-229; A-230; A-301; A-302; A-304; A-305; A-306; P-308; A-309; A-313; A-314; A-315; A-316; A-317; P-318; A-501; A-521; P-523; A-627.

Zones contiguës :

C-220; I-221; I-222; I-223; I-231; I-307; I-311; I-312; I-319; I-320; M-401; P-420; P-421; H-422; H-425; H-426; P-427; P-430; C-458; H-463; M-466; M-467; M-468; H-483; H-487; H-488; H-489; C-502; P-506; P-514; M-516; H-520; P-522; P-526; C-527; P-533; H-536; C-540; P-550; H-552; H-557; H-563; H-567; H-571; M-574; M-575; H-577; P-578; H-617; P-625; P-636; H-640; H-643; H-644; H-649.

L'illustration des zones peut être consultée à la suite du présent avis.

4. Que ce projet de règlement ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.
5. Que ce projet de règlement est disponible pour consultation au bureau de la greffière aux heures régulières de bureau.

Donné à Varennes, ce 6 avril 2023.

La directrice des Services des Affaires corporatives et du Greffe,

Me Johanne Fournier, OMA

Hôtel de ville
Services administratifs
175, rue Sainte-Anne, case postale 5000
Varennes (Québec) J3X 1T5
Téléphone 450 652-9888
Télécopieur 450 652-2655

Bibliothèque de Varennes
Service arts, culture et bibliothèque
2221, boul. René-Gauthier
Varennes (Québec) J3X 1E3
Téléphone 450 652-3949

Garage municipal
Service des travaux publics
2650, rue Sainte-Anne
Varennes (Québec) J3X 0B6
Téléphone 450 652-9888
Télécopieur 450 929-1636

PROJET

RÈGLEMENT 707-153 Règlement 707-153 modifiant le règlement de zonage 707 afin de prévoir des dispositions relatives à des travaux de remblai et déblai en zone agricole

CONSIDÉRANT que la Ville de Varennes est régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil ont reçu une copie du règlement et déclarent l'avoir lu;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance générale du 3 avril 2023;

EN CONSÉQUENCE le conseil municipal adopte le règlement 707-153 et statut et décrète par ce règlement ce qui suit :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 2 Le chapitre X du règlement de zonage numéro 707 est modifié en ajoutant la nouvelle section XII suivante à la suite de la section XI :

« SECTION XII DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI

425.13 Domaine d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous travaux de remblai ou de déblai situés dans la zone agricole permanente à l'exception des travaux suivants :

- 1° l'établissement de la fondation d'une construction ou d'un équipement et les constructions ou ouvrages accessoires qui y sont directement rattachés;
- 2° l'aménagement paysager ou l'entretien d'un terrain avec des matériaux propres et adéquats;
- 3° l'aménagement d'une piscine;
- 4° l'installation d'un élément épurateur inclus dans un système de traitement des eaux usées avec des matériaux propres et adéquats;
- 5° les travaux associés à l'activité d'une carrière;
- 6° l'adoucissement d'une pente, le remplissage d'une excavation ou une dépression naturelle d'une superficie inférieure à 0,5 ha;
- 7° des fouilles archéologiques.

425.14 Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour les travaux de remblai :

- 1° le sol (limon, sable et argile);
- 2° la terre;
- 3° la pierraille;
- 4° le sable;
- 5° le gravier;

Ces matériaux doivent être exempts de déchets, ils ne doivent pas dégager d'odeur et leur teneur en contaminants doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) et à ses règlements.

425.15 Matériaux prohibés

Les matériaux suivants sont prohibés comme matériaux de remblai :

- 1° les scories;
- 2° les déchets ou détritiques;
- 3° les ordures ménagères;
- 4° le bois;
- 5° les arbres, souches ou branches;
- 6° les matériaux de démolition;
- 7° le plastic;
- 8° le métal;
- 9° la pierre;
- 10° les matériaux malodorants;
- 11° les matériaux contenant des pathogènes;
- 12° tout autre matériau non spécifiquement autorisé.

425.16 Opérations interdites

Les travaux de remblai ou déblai ne doivent pas générer une ou plusieurs des conséquences suivantes :

- 1° créer un différentiel de hauteur supérieure à 60 cm par rapport au terrain voisin;
- 2° rendre dérogatoire la hauteur d'un bâtiment;
- 3° nuire à l'accessibilité d'une borne d'incendie;
- 4° créer une dépression susceptible d'accumuler les eaux de pluie;
- 5° affecter la structure d'un bâtiment à proximité;
- 6° affecter la croissance d'arbres situés à proximité;
- 7° créer un amoncellement de matériaux de remblai ou de déblai lors des opérations;
- 8° abîmer la voie publique;
- 9° salir la voie publique.

425.17 Dispositions additionnelles pour du remblai

Les travaux de remblai doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° la superficie maximale de remblai est de 10 hectares par demande de certificat d'autorisation. Les travaux doivent être réalisés par tranche maximale de 2 hectares à la fois. La remise en état des lieux devra débuter et se faire en parallèlement au début des travaux de la deuxième tranche. La remise en état de

la première tranche doit être complétée avant le début de la troisième tranche et ainsi de suite;

2° le sol de remblayage doit être exempt de tout débris sur une profondeur de 10 cm, la pierre concassée est considérée comme un débris;

3° le rehaussement du sol doit être effectué conformément aux dispositions suivantes :

- a) Pour le rehaussement justifié par la présence de roc à faible profondeur ou d'une pierrosité excessive, le niveau final du sol devra être à un maximum de 1 mètre au-dessus du roc ou du sol à pierrosité extrême;
- b) Pour le rehaussement d'une baissière, le niveau maximal du terrain final devra correspondre au niveau moyen du terrain environnant n'ayant pas cette problématique;
- c) Pour tout autre cas, la hauteur du remblai ne peut pas excéder une différence de 60 cm par rapport aux autres terrains avoisinants.

4° la superficie remblayée doit faire l'objet d'une culture appropriée conforme aux recommandations de l'agronome.

425.18 Responsabilités du propriétaire ou mandataire à la fin des travaux de remblai ou déblai

Lorsque les travaux de remblai ou de déblai sont terminés, le propriétaire ou le mandataire devra remettre le terrain en état et aviser le fonctionnaire désigné pour une inspection.

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Martin Dampousse, maire

Me Johanne Fournier, OMA, greffière

Avis de motion et adoption d'un projet de règlement : 03-04-2023
Assemblée publique de consultation : 24-04-2023
Adoption par résolution d'un second projet de règlement : N/A
Adoption du règlement par le conseil municipal : 01-05-2023
Certificat de conformité MRC Marguerite-D'Youville :
Avis public d'entrée en vigueur du règlement :

